COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU Genevois

PROCES-VERBAL
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
27 novembre 2023 – 19h45

Président	Pierre-Jean CRASTES
Membres présents	
ARCHAMPS	G. ZORITCHAK, S. BEN OTHMANE
BEAUMONT	M. GENOUD, Nathalie LAKS, Nicolas LAKS
BOSSEY	
CHENEX	P-J. CRASTES
CHEVRIER	A. CUZIN
COLLONGES-SOUS-SALEVE	V. LECAQUE, C. CACOUAULT, P. CHASSOT, S. KARADEMIR
DINGY-EN-VUACHE	E. ROSAY
FEIGERES	M. GRATS, M. SALLIN
JONZIER-EPAGNY	M. MERMIN
NEYDENS	L. VESIN
PRESILLY	L. DUPAIN
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS	V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. de SMEDT, I. ROSSAT-MIGNOD, J. CHEVALIER, J-C. GUILLON, D. BESSON, P. DURET
SAVIGNY	B. FOL
VALLEIRY	A. MAGNIN, H. ANSELME, A. AYEB, C. DURAND
VERS	
VIRY	L. JACQUET, M. SECRET, C. MERLOT
VULBENS	F. BENOIT
Membres représentés	A. RIESEN par S. BEN OTHMANE, C. VINCENT par L. VESIN, S. LOYAU par J-C. GUILLON, D. CHAPPOT par P. DURET, G. NICOUD par D. BESSON, E. BATTISTELLA par J. BOUCHET, F. de VIRY par L. JACQUET, F. GUILLET par F. BENOIT
Membres excusés	M-N. BOURQUIN, J. LAVOREL, L. CHEVALIER
Membres absents	J-L. PECORINI, D. JUTEAU, S. DUBEAU, J-P. SERVANT
Secrétaire de séance	Jean-Claude GUILLON
Quorum	25
Invités	T. ROSAY, M. MENEGHETTI, N. DUPERRET
Membre de l'Administration	N. KISMOUNE, Directeur Général des Services

ORDRE DU JOUR

I. Désignation d'un secrétaire de séance 3

II. Information / débat : 3

1. Petite enfance 3

a. Signature officielle de la convention territoriale globale en présence de la Caisse d'Allocations Familiales 3
2. Déchets 3
a. Travaux d'enfouissement de la déchetterie de Neydens 3
3. Mobilité 3
a. Rapport de la Chambre régionale des comptes sur les mesures Léman Express – réponse 3
b. Nouvelle offre de transports 3
III. Compte-rendu des représentations : SIVALOR, SIGETA, SMAG, Pôle Métropolitain du Genevois Français, GLCT Transfrontalier, EPF, GLCT Transports, Association des Maires de Haute-Savoie, Office de Tourisme des Monts de Genève, Syane 4
IV. Compte-rendu des travaux du Bureau et des décisions du Président 5
V. Approbation des procès-verbaux du Conseil communautaire des 26 juin et 10 juillet 2023 5
VI. Délibérations 5
1. Habitat 5
a. Avis de la Communauté de Communes du Genevois au projet d'avenant à l'arrêté préfectoral portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage 5
2. Mobilité 7
a. Avenant n° 5 à la convention cadre Ourà 7
3. Eau-assainissement 9
a. Attribution du marché de maîtrise d'œuvre portant sur la construction de locaux techniques et administratifs pour les services d'eau potable et d'assainissement de la Communauté de Communes du Genevois (marché n° 202251_ccg) 9
b. Attribution du marché à bons de commande pour des travaux de branchements et d'astreinte sur des canalisations d'eau potable et assainissement 11
4. Finances 12
a. Budget principal : adoption du référentiel M57 12
b. Budget annexe ZAE : adoption du référentiel M57 13
c. Budget annexe ZAC Cervonnex : adoption du référentiel M57 15
d. Budget annexe Locaux Europa : adoption du référentiel M57 16
e. Budget principal : durée d'amortissement 17
f. Budget annexe ZAE : durée d'amortissement 19
g. Budget annexe ZAC Cervonnex : durée d'amortissement 20
h. Budget annexe Locaux Europa : durée d'amortissement 22
i. Budget annexe Tramway : durée d'amortissement 24
j. Budget annexe Régie Eau : durée d'amortissement 24
k. Budget annexe Régie Assainissement : durée d'amortissement 25
l. Budget principal et budgets annexes : règlement budgétaire et financier 26
m. Avance de trésorerie du budget principal au budget annexe Régie Eau 27
n. Avance de trésorerie du budget principal au budget annexe Régie Assainissement 28
VII. Divers 29

Monsieur le Président ouvre la séance et remercie de leur présence Messieurs Olivier PARAIRE, Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Haute-Savoie, et Manuel PORTAIS, Responsable de l'Action sociale de la CAF.

I. Désignation d'un secrétaire de séance

Jean-Claude GUILLON est désigné secrétaire de séance.

II. Information / débat :

1. Petite enfance

a. Signature officielle de la convention territoriale globale en présence de la Caisse d'Allocations Familiales

O. PARAIRE mentionne que la convention territoriale globale engage pour quatre années la CAF et la Communauté de Communes du Genevois (CCG) au plus près des familles du territoire, concernant les modes de gardes de la petite enfance, les accueils de loisirs et tous les services aux familles. La convention permet d'élaborer un projet global dont la cohérence à l'échelle intercommunale apporte de la visibilité à la CAF. Le Conseil d'administration de celle-ci est amené en permanence à examiner des demandes de financement de projets divers sur un territoire très dynamique, et notamment dans le Genevois français qui doit faire face à de nombreux défis engendrés par l'attractivité suisse.

B. FOL fait part de la satisfaction de la CCG quant à la signature de cette convention, insistant sur les fortes attentes en matière d'appui technique et financier.

M. PORTAIS souligne que le schéma de la petite enfance de la CCG est ambitieux et qu'il sera important de mettre en place une comitologie permettant de piloter, d'évaluer et de mesurer les impacts sur le territoire de la convention territoriale globale.

P-J. CRASTES ajoute que toutes les Communes ont délibéré l'approbation de la convention.

2. Déchets

a. Travaux d'enfouissement de la déchetterie de Neydens

Présentation de P. CHASSOT, annexée au présent procès-verbal.

P-J. CRASTES précise que la déchetterie, située sur l'ancienne décharge des déchets de l'hôpital de Saint-Julien-en-Genevois, était confrontée à la fois à un problème de glissement de terrain et d'enjeu environnemental : il était nécessaire d'une part, de drainer des liquides pour les empêcher de se déverser dans la rivière et d'autre part, de les dévier vers le réseau d'assainissement et la station d'épuration. Les travaux ont été réalisés au cours de l'année 2023.

3. Mobilité

a. Rapport de la Chambre régionale des comptes sur les mesures Léman Express – réponse

Présentation de J. BOUCHET, annexée au présent procès-verbal.

b. Nouvelle offre de transports

Présentation de J. BOUCHET, annexée au présent procès-verbal.

P. CHASSOT s'enquiert de l'amélioration de la fréquence de la ligne 11 reliant Annemasse et Saint-Julien-en-Genevois.

J. BOUCHET rappelle que cette ligne est gérée actuellement par la Région auprès de laquelle la CCG a déjà évoqué l'idée de devenir autorité organisatrice de la mobilité (AOM) unique. La fréquence de cette ligne pourrait ainsi être améliorée et permettre de compléter l'offre de transports ferroviaires, dont un nouveau train sera mis en circulation sur la ligne 4 reliant Annemasse et Genève.

III. Compte-rendu des représentations : SIVALOR, SIGETA, SMAG, Pôle Métropolitain du Genevois Français, GLCT Transfrontalier, EPF, GLCT Transports, Association des Maires de Haute-Savoie, Office de Tourisme des Monts de Genève, Syane

SIVALOR

Nicolas LAKS mentionne la dernière réunion du Comité syndical au cours de laquelle ont été évoqués les échanges avec Excoffier au sujet de l'incendie du centre de tri et la destruction totale du site à peine achevé. Excoffier est parvenu à maintenir l'activité, certes en augmentant les temps de transports vers d'autres centres. Les Communes sont invitées à renforcer leur communication sur le geste de tri et sur le danger que peuvent représenter certaines erreurs de tri, puisqu'il semblerait que l'origine de l'incendie soit liée à la présence d'une pile en lithium qui, une fois écrasée, s'enflamme et provoque un incendie alors très difficile à éteindre.
Par ailleurs devraient bientôt être rendues les conclusions sur les deux litiges relatifs à l'ancien prestataire de collecte du SIVALOR et à la rénovation du centre d'incinération.
Enfin Nicolas LAKS rappelle l'initiative renouvelée cette année par le SIVALOR avec l'organisation à Bellegarde du prochain marché 100 % gratuit promouvant la réutilisation des objets, dans le cadre de la Semaine européenne de la réduction des déchets.

P-J. CRASTES s'enquiert de la communication prévue pour mettre en garde contre les piles de lithium inflammables.

Nicolas LAKS précise que le SIVALOR a adressé un courrier à l'attention de toutes les Communes et de la CCG pour alerter sur la dangerosité de ce type de pile.

E. ROSAY souligne que le dernier courrier reçu relatait seulement la volonté du SIVALOR de communiquer davantage sur le geste de tri.

SIGETA

A. MAGNIN rappelle que l'aire d'Annemasse sera ouverte avant la fin de l'année, et que ni la Préfecture ni le SIGETA ne souhaitent l'entrée des populations Roms qui exercent en outre une énorme pression sur les communautés des gens du voyage, refusant par conséquent de s'installer sur l'aire. Le Vice-Président enjoint les Communes à bloquer les accès aux terrains sur lesquels le groupe DEMETER pourrait s'installer sans autorisation.

P-J. CRASTES ajoute que la CCG a porté plainte contre une famille, condamnée dans un premier temps à une amende de 1 500 € pour occupation illégale d'un terrain à Viry puis, dans un second temps, au remboursement de 400 € pour le coût d'une autre occupation illégale d'un terrain à Beaumont, assorti d'une peine d'emprisonnement de six mois avec sursis pour récidive. Il est essentiel que la justice soit appliquée pour éviter tout sentiment d'impunité générale.

Pôle Métropolitain du Genevois Français

P-J. CRASTES mentionne la dernière réunion du Comité syndical au cours de laquelle fut discutée, à huis clos, de la finalisation de l'adhésion au Pôle de la Communauté de Communes Usses et Rhône.

Est rappelé le projet de réalisation d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) commun aux cinq établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).
Le Président annonce également la prochaine réunion sur la Vision Territoriale Transfrontalière (VTT) à Coppex en présence des élus du canton de Genève, du district de Nyon et du territoire métropolitain. Seront notamment abordées les limites physiques du territoire, les logiques de croissance et les difficultés d'accès à l'eau.

EPF

M. GENOUD souligne que le nouveau programme pluriannuel d'intervention (PPI) sera approuvé lors de l'Assemblée générale du 15 décembre.

Syane

M. GENOUD rappelle que la Journée Numérique du Syane se tiendra le mardi 12 décembre dans les locaux du Syane à Poisy, dont le thème sera « Mutualisation numérique et cybersécurité au service des collectivités de Haute-Savoie ». Par ailleurs, le Syane a également procédé à l'élection de trois Vice-Présidents. En raison de l'augmentation significative du nombre de collectivités sollicitant les services du syndicat, un collège des Communes sous « Entreprise Locale de distribution » a été créé et dont le représentant au sein du bureau sera Monsieur Lucien BOISIER, 1er adjoint au Maire de Bonneville. Les EPCI à fiscalité propre seront représentés par Madame Nadine WENDLING, Maire de Neuvecelle. Marc GENOUD se félicite également de la nomination au titre de Vice-Président de Monsieur Pierre HACQUIN, adjoint au Maire de Valleiry qui sera en charge des ressources humaines.

IV. Compte-rendu des travaux du Bureau et des décisions du Président

V. Approbation des procès-verbaux du Conseil communautaire des 26 juin et 10 juillet 2023

P-J. CRASTES annonce que le logiciel de vote ne sera désormais plus utilisé pour prendre les votes en séance, en raison de l'instabilité des connexions. *Acquiescement du Conseil.*

Les procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité.

VI. Délibérations

1. Habitat

a. Avis de la Communauté de Communes du Genevois au projet d'avenant à l'arrêté préfectoral portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Le Conseil,

Vu l'exposé de Madame Vincent, 2ème Vice-Présidente,

Par son jugement du 10 octobre 2022, le tribunal administratif (TA) de Grenoble a annulé les dispositions du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage qui concernent quatre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM), la Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG), la Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR) et la Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R).

Le présent avenant prévoit d'identifier les communes d'implantation des équipements à réaliser pour répondre aux besoins sur ces 4 EPCI : les communes d'implantation identifiées sont les communes sur lesquelles un projet d'équipement est envisagé ou lorsqu'il n'y a pas de projet, sont identifiés les chefs-lieux des EPCI ou les communes les plus urbanisées du secteur.

La Communauté de Communes du Genevois (CCG) n'est concernée que par les articles 6 et 7 de l'avenant. Le jugement du TA annule l'obligation de cofinancement de l'aire fixe de grand passage à réaliser sur le secteur du syndicat intercommunal de gestion des terrains d'accueil (SIGETA) pour les 4 EPCI. L'obligation de réalisation de l'aire étant cependant toujours en vigueur, il est alors proposé de réintroduire la possibilité du cofinancement pour les EPCI. La Commune d'Annemasse a été identifiée pour figurer dans l'avenant comme commune d'implantation de l'aire fixe de grand passage de 150 places à réaliser sur le secteur du SIGETA.

Considérant qu'en approuvant le schéma les EPCI de l'arrondissement de Bonneville avaient approuvé le principe de cofinancement de l'aire de grand passage du secteur SIGETA et que la décision du TA de Grenoble ne doit pas avoir d'impact sur les engagements politiques ;

L'organe délibérant de la CCG est sollicité pour émettre un avis au projet d'avenant à l'arrêté préfectoral portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée ;
Vu la loi n° 2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
Vu le jugement n° 2001256 rendu par le Tribunal Administratif de Grenoble le 10 octobre 2022 ;
Vu les statuts de la Collectivité, et notamment l'aménagement et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ;
Vu le projet d'avenant annexé à la présente délibération ;

DELIBERE

Article 1 : émet un avis favorable au projet d'avenant à l'arrêté préfectoral portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, annexé à la présente délibération, sous réserve de conditionner la réalisation de l'aire de grand passage sur le secteur SIGETA à l'obtention du cofinancement des EPCI de l'arrondissement de Bonneville.

Article 2 : sollicite les EPCI de l'arrondissement de Bonneville pour conventionner avec le SIGETA en vue de cofinancer l'investissement et les dépenses de fonctionnement de l'aire de grand passage, tel qu'initialement prévu.

Article 3 : autorise le Président à accomplir toute démarche et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.....

P-J. CRASTES souligne que le recours de la Commune de Thiez contre le schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a entraîné des conséquences. Il avait été convenu en 2018 que les EPCI de l'arrondissement de Bonneville participeraient au financement en investissement comme en fonctionnement de l'aire de grand passage dont l'implantation n'a pas été déterminée. L'obligation est devenue une simple faculté puisque le Tribunal a retenu qu'un schéma ne pouvait imposer une dépense à une collectivité.

A la suite de discussions avec Alban MAGNIN et les autres EPCI, il est proposé de conventionner pour maintenir l'engagement et de rédiger ainsi l'avis : *« émet un avis favorable au projet d'avenant à l'arrêté préfectoral portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, annexé à la présente délibération, sous réserve de conditionner la réalisation de l'aire de grand passage sur le secteur SIGETA à l'obtention du cofinancement des EPCI de l'arrondissement de Bonneville. Sollicite les EPCI de l'arrondissement de Bonneville pour conventionner avec le SIGETA en vue de cofinancer l'investissement et les dépenses de fonctionnement de l'aire de grand passage, tel qu'initialement prévu. ».*

\- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 42
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

2. Mobilité

a. Avenant n° 5 à la convention cadre Ourà

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur Bouchet, 3ème Vice-Président,

Depuis plus de quinze ans, la démarche partenariale Oùra fédère les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) volontaires du territoire Auvergne-Rhône-Alpes dans l'objectif de fluidifier les parcours voyageurs et de leur offrir un bouquet de services de mobilité.

Cette coopération, pilotée par la Région, s'est concrétisée en phase 1 (2005-2011) par différentes réalisations, notamment la mise en œuvre de la carte Oùra, support commun de la mobilité régionale, la mise en place de nombreuses tarifications intermodales, ainsi que des systèmes d'informations multimodaux, bassin par bassin.

En phase 2 (2012-2019), cette démarche a permis la conception et la mise en œuvre d'un dispositif de distribution mutualisé au bénéfice des 26 AOM partenaires du projet, dans le cadre d'un groupement de commande piloté par la Région. Ce dispositif mutualisé de distribution Oùra inclut la Centrale Oùra (« pot commun » de données des partenaires) et le Système Billettique Mutualisé. La Région a également conclu au bénéfice de la Communauté Oùra des marchés pour réaliser des missions de maintenance billettique, de réseautique et d'accompagnement (technique, juridique et financier), et pour garantir le bon fonctionnement de l'interopérabilité.

Ce partenariat Oùra repose sur deux documents fondateurs complémentaires :

- La Convention cadre Oùra qui fixe les ambitions de la Communauté, ses objectifs, ses moyens et la répartition des coûts et ses avenants n° 1 à 4.
- La Convention constitutive du groupement de commande Oùra qui fixe le périmètre des marchés couverts par le groupement et ses avenants n° 1 à 3.

Les derniers avenants ont permis de mettre en œuvre les phases 3 et 4 du projet Oùra, en répondant aux mutations profondes du contexte territorial, notamment la fusion des Régions Auvergne et Rhône-Alpes, le transfert de compétences des réseaux départementaux à la Région, ainsi que l'élargissement et la création de nouvelles AOM et leurs champs de compétence (vélos, parkings, covoiturage, autopartage…). Aussi, de nouveaux partenaires ont rejoint la Communauté Oùra, dont la Communauté de Communes du Genevois (CCG) au 1er juillet 2021.

Le développement du projet Oùra porte désormais de nouvelles ambitions en matière de services aux usagers sur un périmètre élargi. Le Comité de Pilotage (COPIL) Oùra a validé la feuille de route 2022-2027 et l'ambition de la Communauté selon deux axes :

- Pérenniser les investissements réalisés et optimiser l'exploitation.
- Continuer à développer l'offre de services aux voyageurs d'autre part.

Pour atteindre ces objectifs, de nouveaux marchés ont été lancés via le groupement de commande Oùra :

- Les marchés de maintenance billettique, web, calculateur d'itinéraires et application mobile, prennent la suite, à iso-périmètre, de l'ancien marché industriel mutualisé Oùra. Les prestations réseautiques du dispositif sont assurées par le marché régional Amplivia, porté par la centrale d'achat régionale.
- Le marché « Médias et plateforme de services mobilité », notifié mi-2023, permet de développer le service Oùra via des médias renouvelés et incluant de nouveaux services, basés sur des « briques » fonctionnelles réutilisables par les partenaires sur leurs projets locaux : nouveau calculateur d'itinéraires incluant les nouvelles mobilités, M-ticket interopérable pour permettre la mise en œuvre de tarification multimodales occasionnelles, co-voiturage etc.
- Les marchés d'accompagnement (Pilote de l'interopérabilité et gestionnaire commun) ont été renouvelés pour garantir la bonne exploitation du dispositif mutualisé Oùra.

La participation financière de la CCG est ainsi réajustée, pour un montant total de **8 977,35 €** en fonctionnement (marché média et plateforme de mobilité Oùra, gestion communauté Oùra, AMO interopérabilité, hébergement plateforme) et **5 663,18 €** en investissement (marché maintenance, réseautique, marché médias et plateforme de mobilité Oùra).

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver l'avenant n° 5 à la convention-cadre afin notamment :

- De prendre en compte les modifications intervenues depuis la signature de l'avenant n° 4 à la convention cadre, détaillées dans l'avenant n° 5 annexé à la présente délibération.
- De mettre à jour les modalités de financement des prestations mutualisées, notamment l'augmentation du taux du Fonds européen de développement régional (FEDER) de 50 à 60 % des dépenses éligibles, et spécifier les dépenses qui relèvent de ce fonds.
- De prolonger la durée de la présente convention au 31 décembre 2029.

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-6 et 7 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence Organisation de la Mobilité ;
Vu la délibération n° 3 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 09 février 2017 portant création de la Centrale d'Achat régionale ;
Vu la convention cadre du 03 juillet 2012 modifiée relative à la mise en oeuvre et au fonctionnement d'Oùra en région Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu la convention du 03 juillet 2021 modifiée relative au groupement de commande Oùra en région Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu la convention du 28 février 2023 relative à l'hébergement de matériels informatiques entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le CNRS ;
Vu le bail du 28 février 2023, signé entre la SAEM In Situ et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, relatif à l'hébergement des équipements informatiques du dispositif Oùra dans les locaux du Technosite à Valence ;

DELIBERE

Article 1 : approuve l'avenant n° 5 à la convention cadre Oùra annexé à la présente délibération.

Article 2 : rappelle que les crédits seront inscrits au budget principal – exercice 2023 – chapitre 011 – charges générales.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à signer ledit avenant, ainsi que toutes pièces annexes.

Article 4 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.....

V. LECAUCHOIS s'interroge sur la durée de la prolongation.

Nicolas LAKS salue l'intégration du covoiturage à la plateforme Ourà.

J. BOUCHET explique que l'objectif est de s'engager à long terme avec la Région dont l'intérêt à investir sera d'autant plus grand au regard du nombre d'EPCI partenaires.

P-J. CRASTES mentionne la compatibilité avec la plateforme Covoiturage Léman.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 42
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

3. Eau-assainissement

a. Attribution du marché de maîtrise d'œuvre portant sur la construction de locaux techniques et administratifs pour les services d'eau potable et d'assainissement de la Communauté de Communes du Genevois (marché n° 202251_ccg)

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur Rosay, 6ème Vice-Président,

Au regard de l'évolution des services de l'eau et de l'assainissement sur le territoire, la Communauté de Communes du Genevois (CCG) a décidé de lancer un projet de construction de locaux pour accueillir les personnels techniques et administratifs de ses services.

Le Conseil communautaire, lors de sa séance du 07 novembre 2022, a approuvé le programme de travaux et décidé du lancement de la procédure de concours restreint en vue de désigner une équipe de maîtrise d'œuvre pour la conception et le suivi de la réalisation de cet équipement.

Un concours restreint a été lancé le 17 novembre 2022 sur le fondement des articles R2172-2, R2162-15 à 21 du code de la commande publique avec un niveau de rendu esquisse.

Dans le cadre de cette procédure, un jury a été constitué conformément à la délibération précitée et, présidé par le président de la Commission d'Appel d'Offres (CAO). Il comprend :

- 5 membres de la CAO ou leurs suppléants.

- 3 membres dotés de la qualification d'architecte : 1 représentant du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), 1 représentant de la Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MIQCP) et 1 représentant du Conseil régional de l'ordre des architectes.

Compte tenu de l'avis du jury, le Conseil communautaire, lors de sa séance du 26 juin 2023, a décidé de retenir comme lauréat de la procédure de concours restreint le groupement Ateliers o-s architectes (mandataire) / I+A laboratoire des structures / NICOLAS INGENIERIES / INDEX Bâtiment ScopARL Annecy / LMP CONSEILS / L'atelier des cairns.

La procédure d'attribution du marché de maîtrise d'œuvre, sans publicité ni mise en concurrence, a été engagée avec le lauréat. A l'issue des négociations, le montant de la rémunération du maître d'œuvre s'élève à 569 946,00 € HT soit 683 935,20 € TTC comprenant :

- La rémunération provisoire pour la mission de base et la mission Exécution pour un montant de 521 896,00 € HT, avec un taux de rémunération fixée à 15,43 % pour une estimation prévisionnelle des travaux de 3 382 000,00 € HT.
- Les missions complémentaires Ordonnancement-Pilotage et Coordination et Système de Sécurité Incendie pour un montant de 48 050,00 € HT.

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L2172-1 et 2, R. 2162-15 à 21, et R2122-6 et R2172-2 relatifs aux marchés sans publicité ni mise en concurrence ;
Vu les statuts de la Collectivité, et notamment les compétences eau et assainissement ;
Vu la délibération n° 20221107_cc_eauasst131 du Conseil communautaire du 07 novembre 2022 portant sur le lancement du concours du choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre et la composition du jury de concours pour la *construction de locaux techniques et administratifs pour les services d'eau potable et d'assainissement de la Communauté de Communes ;*
Vu la délibération n° 20230626_cc_eau_asst_65 du Conseil communautaire du 26 juin 2023 portant désignation du lauréat du concours de maîtrise d'œuvre portant sur la construction de locaux techniques et administratifs pour les services d'eau potable et d'assainissement de la Communauté de Communes ;
Vu le procès-verbal du jury de concours réuni le 03 février 2023, portant sur les candidatures ;
Vu le procès-verbal du jury de concours réuni le 09 juin 2023, portant sur le projet présenté ;

DELIBERE

Article 1 : attribue le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction de locaux techniques et administratifs pour les services d'eau potable et d'assainissement de la CCG, au groupement Ateliers o-s architectes (mandataire) / I+A laboratoire des structures / NICOLAS INGENIERIES / INDEX Bâtiment ScopARL Annecy / LMP CONSEILS / L'atelier des cairns, dont le mandataire est Ateliers o-s architectes, pour un montant de rémunération de 521 896,00 € HT soit 683 935,20 € TTC.

Article 2 : rappelle que les crédits sont inscrits aux budgets annexes Régie eau et Régie assainissement – exercices 2023 à 2026 – chapitre 23 - immobilisation en cours.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.....

P-J. CRASTES explique la double méthode en matière de concours : soit le projet du cabinet d'architecte et sa rémunération sont examinés de manière concomitante, soit le projet est d'abord attribué avant l'examen des conditions financières. Recommandée par le lobby des architectes, cette méthode est évidemment plus onéreuse.

Plusieurs négociations ont été menées en l'occurrence, avec la réunion de deux Commissions d'Appel d'Offres (CAO). Le Président assure que le projet retenu est très fonctionnel.

E. ROSAY souligne que si la localisation du cabinet d'architecte à Paris implique évidemment une rémunération plus élevée en raison des coûts de transports, le choix a néanmoins été unanime.

Les visuels des projets sont présentés aux conseillers communautaires.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 42
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

b. Attribution du marché à bons de commande pour des travaux de branchements et d'astreinte sur des canalisations d'eau potable et assainissement

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur Rosay, 6ème Vice-Président,

La Communauté de Communes du Genevois (CCG) effectue les travaux de branchements sur le réseau d'eaux usées et sur les Communes dont le réseau est exploité en régie pour les branchements d'eau potable, disposant aussi d'un service d'astreinte des entreprises afin de permettre la réparation de conduites avec intervention sous 2h. Concernant les 17 Communes de la CCG, ces prestations sont actuellement réalisées par plusieurs groupements d'entreprises qui interviennent dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande. Cet accord-cadre arrivant à échéance au cours du mois de décembre, une nouvelle consultation a été lancée.

L'accord-cadre a été lancé selon la procédure adaptée ouverte en application des articles R2123-1 et R2123-4 et 5 du code de la commande publique, et se divise en deux parties : une partie branchements et une partie astreinte. La durée de la partie branchements est de 1 an à compter de la date fixée par l'OS de démarrage ; elle pourra être reconduite trois (3) fois un (1) an. La partie astreinte commencera à courir à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage, et prendra fin le 31 août 2024. Cet accord-cadre, mono-attributaire exécuté par l'émission de bons de commande, a un montant maximum de 5 000 000 € HT pour l'ensemble de la durée du marché.

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 29 septembre 2023 au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) avec mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur le profil d'acheteur de la CCG. La date limite de réception des offres était fixée au 25 octobre 2023 à 19h00. 13 entreprises ont téléchargé le dossier et 1 offre a été réceptionnée dans les délais, émanant du groupement d'entreprises BESSONS SAS – RAMPA TP – MEGEVAND Gérard SAS.

Les plis ont été ouverts le 26 octobre 2023 dans les locaux de la CCG.

Au regard de l'analyse des offres, la commission Achats réunie le 13 novembre 2023 propose au Conseil communautaire de retenir l'offre du groupement d'entreprises BESSONS SAS – RAMPA TP – MEGEVAND Gérard SAS, économiquement la plus avantageuse, selon les prix indiqués au bordereau des prix unitaires.

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles R2123-1, R.2123-4 et 5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts de la Collectivité, et notamment les compétences eau et assainissement ;

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil et notamment pour les marchés ou accords-cadres de travaux dont le montant global de la consultation est > à 2M€ HT ;
Vu l'avis de la commission Achats, réunie le 13 novembre 2023 ;

DELIBERE

Article 1 : décide de retenir l'offre du groupement d'entreprises BESSONS SAS – RAMPA TP – MEGEVAND Gérard SAS, pour un montant maximum annuel de 1 250 000,00 € HT.

Article 2 : rappelle que les crédits sont inscrits aux budgets annexe Régie eau et annexe Régie assainissement – exercice 2023 – chapitre 23 - immobilisations en cours.

Article 3 : signe ledit marché et toutes pièces annexes.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 42
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

4. Finances

a. Budget principal : adoption du référentiel M57

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur De Smedt, 4ème Vice-Président,

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes) en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Ce référentiel permet par exemple :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Il est proposé aux élus communautaires de valider le changement de nomenclature budgétaire et comptable à compter du 01/01/2024, conformément à la réglementation en cours.

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;
Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 (loi NOTRe) ;
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;
Vu l'avis favorable du comptable public ;

DELIBERE

Article 1 : approuve le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal à compter du 01/01/2024 (passage à la M57 au lieu de la M14).

Article 2 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 42
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

b. Budget annexe ZAE : adoption du référentiel M57

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur De Smedt, 4ème Vice-Président,

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes) en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Ce référentiel permet par exemple :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Il est proposé aux élus communautaires de valider le changement de nomenclature budgétaire et comptable à compter du 01/01/2024, conformément à la réglementation en cours.

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;
Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 (loi NOTRe) ;
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;
Vu l'avis favorable du comptable public ;

DELIBERE

Article 1 : approuve le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget annexe Zones d'Activités Economiques à compter du 01/01/2024 (passage à la M57 au lieu de la M14).

Article 2 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 42
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

c. Budget annexe ZAC Cervonnex : adoption du référentiel M57

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur De Smedt, 4ème Vice-Président,

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes) en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Ce référentiel permet par exemple :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Il est proposé aux élus communautaires de valider le changement de nomenclature budgétaire et comptable à compter du 01/01/2024, conformément à la réglementation en cours.

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriale ;
Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;
Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 (loi NOTRe) ;
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;
Vu l'avis favorable du comptable public ;

DELIBERE

Article 1 : approuve le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget annexe ZAC Cervonnex à compter du 01/01/2024 (passage à la M57 au lieu de la M14).

Article 2 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 42
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

d. Budget annexe Locaux Europa : adoption du référentiel M57

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur De Smedt, 4ème Vice-Président,

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes) en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Ce référentiel permet par exemple :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Il est proposé aux élus communautaires de valider le changement de nomenclature budgétaire et comptable à compter du 01/01/2024, conformément à la réglementation en cours.

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;
Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 (loi NOTRe) ;
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;
Vu l'avis favorable du comptable public ;

DELIBERE

Article 1 : approuve le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget annexe locaux Europa à compter du 01/01/2024 (passage à la M57 au lieu de la M14).

Article 2 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 42
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

e. Budget principal : durée d'amortissement

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur De Smedt, 4ème Vice-Président,

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes et des intercommunalités. Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée de 10 ans. Dans le cadre du budget principal et budgets annexes de la CCG la durée a été fixée à 5 ans. Il est proposé de conserver cette durée d'amortissement en vertu de la permanence des méthodes afin que les informations comptables soient comparables.

- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée de 5 ans.

- Des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée de :
  - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études.
  - 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations.
  - 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.
  - 5 ans pour les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories.

La nomenclature M57 introduit la notion d'amortissement au prorata temporis à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. Cette modalité sera appliquée à chaque catégorie d'immobilisations à compter du 1er janvier 2024.

En dérogation au principe ci-dessus et conformément aux dispositions relatives à la norme M57, il est proposé un seuil en-dessous duquel l'amortissement des biens de faible valeur (inférieure ou égale à 2000 € HT) sera effectué en 1 année, au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Par ailleurs, dans la logique d'une approche par les enjeux, il est proposé un aménagement de la règle du prorata temporis pour les biens acquis par lot (ils font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire), tels que :

- Les fournitures et petits matériels informatiques.
- Les fournitures et petits matériels de téléphonie.
- Les fournitures et petits outillages.
- Les fonds documentaires.
- Les fournitures et petits mobiliers.
- Les petits jouets.

Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

Il est joint à la présente délibération l'annexe du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) relative aux durées d'amortissement en vigueur ainsi que les nouvelles catégories proposées.

Vu l'article R2321-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction codificatrice comptable ;
Vu les délibérations portant sur l'adoption du référentiel M57 ;

DELIBERE

Article 1 : approuve les durées d'amortissement proposées pour des différentes catégories de biens figurant en annexe (cette présente délibération annule et remplace les délibérations précédentes portant sur les durées d'amortissement).

Article 2 : approuve l'application du principe de l'amortissement au prorata temporis aux différentes catégories de biens figurant dans l'annexe ci-jointe.

Article 3 : approuve le principe de l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieure ou égale à 2 000 € HT) qui seront amortis en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 4 : approuve le principe de l'amortissement au prorata temporis pour les biens faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire des biens acquis par lot tels que :

- Les fournitures et petits matériels informatiques.
- Les fournitures et petits matériels de téléphonie.
- Les fournitures et petits outillages.
- Les fonds documentaires.
- Les fournitures et petits mobiliers.
- Les petits jouets.

Article 5 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 42
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

f. Budget annexe ZAE : durée d'amortissement

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur De Smedt, 4ème Vice-Président,

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes et des intercommunalités. Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée de 10 ans. Dans le cadre du budget principal et budgets annexes de la CCG la durée a été fixée à 5 ans. Il est proposé de conserver cette durée d'amortissement en vertu de la permanence des méthodes afin que les informations comptables soient comparables.

- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée de 5 ans.

- Des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée de :
    - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études.
    - 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations.
    - 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.
    - 5 ans pour les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories.

La nomenclature M57 introduit la notion d'amortissement au prorata temporis à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. Cette modalité sera appliquée à chaque catégorie d'immobilisations à compter du 1er janvier 2024.

En dérogation au principe ci-dessus et conformément aux dispositions relatives à la norme M57, il est proposé un seuil en-dessous duquel l'amortissement des biens de faible valeur (inférieure ou égale à 2000 € HT) sera effectué en 1 année, au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Par ailleurs, dans la logique d'une approche par les enjeux, il est proposé un aménagement de la règle du prorata temporis pour les biens acquis par lot (ils font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire), tels que :

- Les fournitures et petits matériels informatiques.
- Les fournitures et petits matériels de téléphonie.
- Les fournitures et petits outillages.
- Les fonds documentaires.
- Les fournitures et petits mobiliers.
- Les petits jouets.

Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

Il est joint à la présente délibération l'annexe du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) relative aux durées d'amortissement en vigueur ainsi que les nouvelles catégories proposées.

Vu l'article R2321-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction codificatrice comptable ;
Vu les délibérations portant sur l'adoption du référentiel M57 ;

DELIBERE

Article 1 : approuve les durées d'amortissement proposées pour des différentes catégories de biens figurant en annexe (cette présente délibération annule et remplace les délibérations précédentes portant sur les durées d'amortissement).

Article 2 : approuve l'application du principe de l'amortissement au prorata temporis aux différentes catégories de biens figurant dans l'annexe ci-jointe.
Article 3 : approuve le principe de l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieure ou égale à 2 000 € HT) qui seront amortis en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 4 : approuve le principe de l'amortissement au prorata temporis pour les biens faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire des biens acquis par lot tels que :

- Les fournitures et petits matériels informatiques.
- Les fournitures et petits matériels de téléphonie.
- Les fournitures et petits outillages.
- Les fonds documentaires.
- Les fournitures et petits mobiliers.
- Les petits jouets.

Article 5 : **autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 42
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

g. Budget annexe ZAC Cervonnex : durée d'amortissement

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur De Smedt, 4ème Vice-Président,

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes et des intercommunalités. Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée de 10 ans. Dans le cadre du budget principal et budgets annexes de la CCG la durée a été fixée à 5 ans. Il est proposé de conserver cette durée d'amortissement en vertu de la permanence des méthodes afin que les informations comptables soient comparables.

- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée de 5 ans.

- Des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée de :
    - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études.
    - 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations.
    - 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.
    - 5 ans pour les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories.

La nomenclature M57 introduit la notion d'amortissement au prorata temporis à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. Cette modalité sera appliquée à chaque catégorie d'immobilisations à compter du 1er janvier 2024.

En dérogation au principe ci-dessus et conformément aux dispositions relatives à la norme M57, il est proposé un seuil en-dessous duquel l'amortissement des biens de faible valeur (inférieure ou égale à 2000 € HT) sera effectué en 1 année, au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Par ailleurs, dans la logique d'une approche par les enjeux, il est proposé un aménagement de la règle du prorata temporis pour les biens acquis par lot (ils font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire), tels que :

- Les fournitures et petits matériels informatiques.
- Les fournitures et petits matériels de téléphonie.
- Les fournitures et petits outillages.
- Les fonds documentaires.
- Les fournitures et petits mobiliers.
- Les petits jouets.

Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

Il est joint à la présente délibération l'annexe du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) relative aux durées d'amortissement en vigueur ainsi que les nouvelles catégories proposées.

Vu l'article R2321-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction codificatrice comptable ;
Vu les délibérations portant sur l'adoption du référentiel M57 ;

DELIBERE

Article 1 : approuve les durées d'amortissement proposées pour des différentes catégories de biens figurant en annexe (cette présente délibération annule et remplace les délibérations précédentes portant sur les durées d'amortissement).

Article 2 : approuve l'application du principe de l'amortissement au prorata temporis aux différentes catégories de biens figurant dans l'annexe ci-jointe.

Article 3 : approuve le principe de l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieure ou égale à 2 000 € HT) qui seront amortis en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 4 : approuve le principe de l'amortissement au prorata temporis pour les biens faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire des biens acquis par lot tels que :

- Les fournitures et petits matériels informatiques.
- Les fournitures et petits matériels de téléphonie.
- Les fournitures et petits outillages.
- Les fonds documentaires.
- Les fournitures et petits mobiliers.
- Les petits jouets.

Article 5 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 42
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

h. Budget annexe Locaux Europa : durée d'amortissement

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur De Smedt, 4ème Vice-Président,

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes et des intercommunalités. Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée de 10 ans. Dans le cadre du budget principal et budgets annexes de la CCG la durée a été fixée à 5 ans. Il est proposé de conserver cette durée d'amortissement en vertu de la permanence des méthodes afin que les informations comptables soient comparables.

- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée de 5 ans.

- Des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée de :
  - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études.
  - 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations.
  - 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.
  - 5 ans pour les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories.

La nomenclature M57 introduit la notion d'amortissement au prorata temporis à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. Cette modalité sera appliquée à chaque catégorie d'immobilisations à compter du 1er janvier 2024.

En dérogation au principe ci-dessus et conformément aux dispositions relatives à la norme M57, il est proposé un seuil en-dessous duquel l'amortissement des biens de faible valeur (inférieure ou égale à 2000 € HT) sera effectué en 1 année, au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Par ailleurs, dans la logique d'une approche par les enjeux, il est proposé un aménagement de la règle du prorata temporis pour les biens acquis par lot (ils font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire), tels que :

- Les fournitures et petits matériels informatiques.
- Les fournitures et petits matériels de téléphonie.
- Les fournitures et petits outillages.
- Les fonds documentaires.
- Les fournitures et petits mobiliers.
- Les petits jouets.

Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

Il est joint à la présente délibération l'annexe du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) relative aux durées d'amortissement en vigueur ainsi que les nouvelles catégories proposées.

Vu l'article R2321-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction codificatrice comptable ;
Vu les délibérations portant sur l'adoption du référentiel M57 ;

DELIBERE

Article 1 : approuve les durées d'amortissement proposées pour des différentes catégories de biens figurant en annexe (cette présente délibération annule et remplace les délibérations précédentes portant sur les durées d'amortissement).

Article 2 : approuve l'application du principe de l'amortissement au prorata temporis aux différentes catégories de biens figurant dans l'annexe ci-jointe.

Article 3 : approuve le principe de l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieure ou égale à 2 000 € HT) qui seront amortis en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 4 : approuve le principe de l'amortissement au prorata temporis pour les biens faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire des biens acquis par lot tels que :

- Les fournitures et petits matériels informatiques.
- Les fournitures et petits matériels de téléphonie.
- Les fournitures et petits outillages.
- Les fonds documentaires.
- Les fournitures et petits mobiliers.
- Les petits jouets.

Article 5 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 42
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

i. Budget annexe Tramway : durée d'amortissement

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur De Smedt, 4ème Vice-Président,

En vue d'harmoniser les différentes durées d'amortissement entre tous les budgets gérés par la Communauté de communes du Genevois, il est proposé :

- D'harmoniser les durées d'amortissement de ce présent budget annexe avec celles des autres budgets de la collectivité.
- De fixer le seuil des biens de faible valeur inférieure ou égale à 2 000 € HT (contre 1 500 € HT auparavant) et de les amortir en 1 année, au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- De fixer les durées d'amortissements propres aux investissements spécifiques au Tramway.

Il est joint à la présente délibération l'annexe du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) relative aux durées d'amortissement qui reprend la proposition ci-dessous.

Vu l'article R2321-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction codificatrice comptable ;
Vu les délibérations portant sur les durées d'amortissement ;

DELIBERE

Article 1 : approuve les durées d'amortissement pour les différentes catégories de biens figurant en annexe (cette présente délibération annule et remplace les délibérations précédentes portant sur les durées d'amortissement).

Article 2 : approuve le seuil des biens à faible valeur, désormais inférieure ou égale à 2 000 € HT, et de les amortir en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 42
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

j. Budget annexe Régie Eau : durée d'amortissement

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur De Smedt, 4ème Vice-Président,

En vue d'harmoniser les différentes durées d'amortissement entre tous les budgets gérés par la Communauté de communes du Genevois, il est proposé :

- D'harmoniser les durées d'amortissement de ce présent budget annexe avec celles des autres budgets de la collectivité,
- De fixer le seuil des biens de faible valeur inférieure ou égale à 2 000 € HT (contre 1 500 € HT auparavant) et de les amortir en 1 année, au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Il est joint à la présente délibération l'annexe du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) relative aux durées d'amortissement qui reprend la proposition ci-dessous.

Vu l'article R2321-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction codificatrice comptable ;
Vu les délibérations portant sur les durées d'amortissement ;

DELIBERE

Article 1 : approuve les durées d'amortissement pour les différentes catégories de biens figurant en annexe (cette présente délibération annule et remplace les délibérations précédentes portant sur les durées d'amortissement).
Article 2 : approuve le seuil des biens à faible valeur, désormais inférieure ou égale à 2 000 € HT, et de les amortir en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 42
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

k. Budget annexe Régie Assainissement : durée d'amortissement

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur De Smedt, 4ème Vice-Président,

En vue d'harmoniser les différentes durées d'amortissement entre tous les budgets gérés par la Communauté de communes du Genevois, il est proposé :

- D'harmoniser les durées d'amortissement de ce présent budget annexe avec celles des autres budgets de la collectivité,
- De fixer le seuil des biens de faible valeur inférieure ou égale à 2 000 € HT (contre 1 500 € HT auparavant) et de les amortir en 1 année, au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Il est joint à la présente délibération l'annexe du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) relative aux durées d'amortissement qui reprend la proposition ci-dessous.

Vu l'article R2321-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction codificatrice comptable ;
Vu les délibérations portant sur les durées d'amortissement ;

DELIBERE

Article 1 : approuve les durées d'amortissement pour les différentes catégories de biens figurant en annexe (cette présente délibération annule et remplace les délibérations précédentes portant sur les durées d'amortissement).

Article 2 : approuve le seuil des biens à faible valeur, désormais inférieure ou égale à 2 000 € HT, et de les amortir en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 42
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

I. Budget principal et budgets annexes : règlement budgétaire et financier

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur De Smedt, 4ème Vice-Président,

La nomenclature budgétaire et comptable M57 implique l'adoption d'un règlement Budgétaire et Financier (RBF) pour la durée de la mandature. Il a pour vocation de regrouper en un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent à l'ensemble de la collectivité en matière de gestion.

En complément de la réglementation, il précise les choix de gestion internes notamment :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition et vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

- En matière de fongibilité des crédits : possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

- Mise en place des amortissements au prorata temporis pour les biens acquis après le 01/01/2024.

- Mise en place du régime de provisions applicable aux budgets, pour les risques et litiges identifiés (risques de change, garanties d'emprunt, CET,…).

Il s'applique indifféremment à tous les budgets de la collectivité (normes M57, M4, …).

En tant que document de référence, il a pour finalité de renforcer la cohérence et l'harmonisation des règles budgétaires et pratiques en matière de gestion. Il permet ainsi de faciliter l'appropriation de règles par l'ensemble des acteurs de la collectivité en dégageant une culture commune.

Le RBF est adopté par l'assemblée délibérante pour la durée du mandat, ce document sera susceptible d'évoluer au gré des modifications législatives et règlementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion interne. Aussi, toute dérogation au présent règlement, hormis pour les cas expressément prévus dans celui-ci, devra être adoptée par l'assemblée délibérante.

Le RBF sera mis en application à compter du 1er janvier 2024.

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;
Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 (loi NOTRe) ;
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;
Vu les délibérations portant adoption du référentiel M57 ;

DELIBERE

Article 1 : approuve le Règlement Budgétaire et Financier joint à la présente pour le budget principal et les budgets annexes de la collectivité.

Article 2 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE -

VOTE : POUR : 41
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1 (E. BATTISTELLA)

m. Avance de trésorerie du budget principal au budget annexe Régie Eau

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur De Smedt, 4ème Vice-Président,

En cette fin d'exercice budgétaire, au vu des réalisations des travaux au sein du budget annexe de la régie eau, un décalage de trésorerie a lieu avec les facturations de fin d'année qui ne sont pas encore toutes titrées.

Aussi, afin de garder une marge de trésorerie dans l'attente de l'encaissement de ces produits, il est proposé d'augmenter l'avance de trésorerie à 2 M€ maximum (au lieu d'1 M€ accordée initialement), du budget principal vers le budget annexe de la régie eau.

Il s'agit d'une opération non-budgétaire, une annexe budgétaire dans les budgets concernés retracera les tirages et remboursements :

- L'avance de trésorerie et le remboursement se feront par un ordre de paiement.
- L'avance et le remboursement de la trésorerie pourront être faits en plusieurs tirages sans dépasser 2M€L
- L'avance de trésorerie porte sur une période d'un an à compter du caractère exécutoire de la présente délibération. La somme devra donc être remboursée au plus tard à cette date.

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment les compétences eau et assainissement ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2224-2 ;
Vu la délibération n°20230925_cc_fin_102 du 25 septembre 2023 du Conseil communautaire portant sur le versement d'une avance de trésorerie du budget principal vers le budget annexe de la régie eau ;

DELIBERE

Article 1 : approuve l'avance de trésorerie d'un montant de 2 M€ maximum du budget principal vers le budget annexe de la régie eau.

Article 2 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 42
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

n. Avance de trésorerie du budget principal au budget annexe Régie Assainissement

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur De Smedt, 4ème Vice-Président,

En cette fin d'exercice budgétaire, au vu des réalisations des travaux au sein du budget annexe assainissement, un décalage de trésorerie a lieu avec les facturations de fin d'année qui ne sont pas encore toutes titrées.

Aussi, afin de garder une marge de trésorerie dans l'attente de l'encaissement de ces produits, il est proposé d'augmenter l'avance de trésorerie à 2 M€ maximum (au lieu d'1 M€ accordée initialement), du budget principal vers le budget annexe assainissement.

Il s'agit d'une opération non-budgétaire, une annexe budgétaire dans les budgets concernés retracera les tirages et remboursements :

- L'avance de trésorerie et le remboursement se feront par un ordre de paiement.
- L'avance et le remboursement de la trésorerie pourront être faits en plusieurs tirages sans dépasser 2M€.
- L'avance de trésorerie porte sur une période d'un an à compter du caractère exécutoire de la présente délibération. La somme devra donc être remboursée au plus tard à cette date.

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment les compétences eau et assainissement ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2224-2 ;
Vu la délibération n° 20230327_cc_fin_23 du 27 mars 2023 du Conseil communautaire portant sur le versement d'une avance de trésorerie du budget principal vers le budget annexe assainissement ;

DELIBERE

Article 1 : approuve l'avance de trésorerie d'un montant de 2 M€ maximum du budget principal vers le budget annexe assainissement.

Article 2 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.....

P-J. CRASTES rappelle que le budget de la Régie Assainissement est de plus en plus tendu.

E. ROSAY ajoute que la hausse des coûts de l'énergie entraîne des répercussions importantes sur ce budget et sur celui de la Régie de l'Eau.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 42
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

VII. Divers

P. DURET s'interroge sur l'avenant n° 2 à la convention ARVE PURE qui, délibéré au Bureau du 23 octobre 2023, prévoit une participation plus élevée de la CCG à l'observatoire sur la qualité de l'eau que celle d'Annemasse Agglo. Il souhaite savoir si le territoire du Genevois français doit faire l'objet d'une plus grande vigilance.

P-J. CRASTES explique que la contribution à ARVE PURE comprend une part fixée au prorata de la population et une part variable relative au service obtenu.

E. ROSAY ajoute que, en contrepartie du versement d'une cotisation, une subvention est restituée à la CCG sur ses investissements. Toutefois, cette restitution est mise à mal car, en raison du manque de moyens humains, la CCG rencontre des difficultés pour effectuer les contrôles.

P-J. CRASTES annonce avec regret le décès de Luc PATOIS, Maire de Marcellaz et Président du Syndicat des Eaux de Rocailles et Bellecombe, dont les obsèques seront célébrées le 30 novembre à 14h00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h05.

Le secrétaire de séance,
Jean-Claude GUILLON

Le Président,
Pierre-Jean CRASTES

Signature officielle de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie

Intervenants CAF

Monsieur Olivier PARAIRE, Directeur

Monsieur Manuel PORTAIS, Responsable de l'Action sociale

Travaux d'enfouissement de la déchetterie de Neydens

Les travaux

SOCCO

Montmasson INGÉNIEURS CONSEILS

ALPES CONTRÔLES Construction & Exploitation

TP EQUATERRE

Début des travaux octobre 2022 – Fin des travaux septembre 2023

Combien ?

- Montant des travaux : 478 373 € TTC

- Montant de la DSIL 2022 : - 167 400 €

- Montant restant à la charge de la CCG : **310 973 € TTC**

Rapport de la Chambre régionale des comptes - Audit de performance sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement du Léman Express

Pourquoi ce rapport de la CRC ?

Rappel du contexte territorial :

- La CCG s'inscrit dans le territoire de la métropole transfrontalière du Grand Genève. Elle connait une forte croissance démographique (+ 114 % en 30 ans) et 62 % des actifs sont frontaliers en 2021.
- Le rythme de développement du territoire génère d'importants déplacements transfrontaliers. Les besoins en mobilité constituent un enjeu croissant.

Présentation du contrôle :

- **Enquête commune** avec la Cour des comptes de la République et du canton de Genève et la Cour des comptes du canton de Vaud **sur le thème de la mobilité transfrontalière.**
- Le **contrôle** réalisé par la **CRC** a consisté en un audit de performance sur la mise en œuvre et l'utilisation des **41 mesures d'accompagnement à la mobilité du territoire du Genevois Français, destinées à favoriser le report modal sur le Léman Express mis en service en 2019.**
- Ont été contrôlés le Pôle Métropolitain, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les 8 EPCI Français, **dont la CCG et ses 6 mesures d'accompagnement.**

Planning de l'audit de la CRC

Ouverture du contrôle

4 novembre 2022

Entretien de fin de contrôle avec le Président

25 avril 2023

Rapport d'observation provisoire reçu à la CCG

début juillet

Réponse de la CCG apportée début août

Rapport d'observations définitives reçu en octobre.
Il sera rendu public prochainement.

Contrôle des comptes et de la gestion de la CCG

Des mesures d'accompagnement formalisées dans la feuille de route transfrontalière 2019-2023 et les projets d'agglomération du Grand Genève

Intitulé de la mesure	Type de mesure	Objet
14-11 Aménagement de l'itinéraire cyclable ViaRhona : tronçon Etrembières – Valleiry	Rabattement en mode doux (pistes cyclables / voies vertes)	La ViaRhôna correspond à un itinéraire cyclable entre le Lac Léman et la Méditerranée en suivant le fleuve Rhône. L'itinéraire alterne entre voies vertes et voies partagées. Il s'agit de réaliser ces deux itinéraires qui traversent la CC du Genevois d'Est en Ouest
14-9 Aménagement de l'itinéraire cyclable ViaRhona : tronçon Valleiry – Chancy	Rabattement en mode doux (pistes cyclables / voies vertes)	
35-14c Construction d'un axe tram entre Genève et St-Julien-en-Genevois et requalification de l'espace-rue, y compris desserte sud de Perly - Partie France	Rabattement et compléments de réseau des transports en commun	L'extension de la ligne n°15 sur 6 km (dont 1.4km en France) permet de relier la gare de Saint-Julien-en-Genevois à Lancy en passant par la gare de Cornavin (avec connexion au LEX à Lancy-Pont-Rouge)
35-12 Boulevard urbain sud : priorisation des transports en commun (TC) entrée sud de St-Julien-en-Genevois et amélioration de l'accessibilité TC à la gare de St-Julien-en-Genevois	Rabattement et compléments de réseau des transports en commun	Prioriser les transports publics en entrée sud de Saint-Julien et améliorer l'accessibilité de ces transports à la gare de Saint-Julien dans un but de faire bénéficier l'ensemble de la CCG du tramway et de préserver un accès de qualité au centre de Saint-Julien.
35-3 Aménagements TC entre Genève et St-Julien-en-Genevois (partie France)	Rabattement et compléments de réseau des transports en commun	Aménagements de voies bus en site propre sur le tronçon Saint-Julien gare et Saint-Julien Sous-Préfecture. A terme, une partie du tracé sera remplacé par le tramway entre Genève et Saint-Julien.
35-4 Organisation et réaménagement du pôle d'échanges multimodal de la gare de Saint-Julien-en-Genevois, y compris le P+R	Pôle d'échange multimodal - Gare	Aménagement de la gare routière, d'un P+R de 534 places en silo, de stationnements vélos, développement des activités économiques à proximité

Coût des 6 mesures CCG : **72,7 M€**

Financement CCG 51 % et confédération helvétique 22 %

Les mesures programmées correspondent aux attentes

1 est réalisée, 3 en cours de réalisation et 2 en cours de programmation

La CRC préconise de les accélérer

Recommandation de la CRC

Contexte

Exercice de la compétence mobilité partagée, non permis par la loi LOM de 2019 :

- Le transport public routier transfrontalier est géré par le GLCT Transports.
- Le conseil en mobilité aux employeurs et l'exploitation de services de covoiturage et autopartage confiés au PMGF en 2018.

Recommandation

Mise en conformité l'exercice de la compétence AOM avec la loi LOM de 2019, en **transférant la compétence mobilité au Pôle Métropolitain**. Cette organisation permettrait une cohérence d'ensemble de la mobilité au sein de la CCG et au sein de Genevois Français.

Réponse

Les élus du Genevois français partagent la conviction de créer une Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) en vue de constituer une réponse aux défis exceptionnels rencontrés en matière de mobilité sur le territoire. **Des travaux politiques sont conduits depuis 2020.**

Nouvelle offre de transports

Nouvelle offre des lignes N et M à compter du lundi 11 décembre 2023

Fréquence augmentée avec plus de passage : 1 bus toutes les **20 minutes aux heures de pointe** et toutes les **40 minutes aux heures creuses.**

Plus tard le soir : derniers départs à 21h00 au lieu de 20h00, y compris le samedi (contre 20h aujourd'hui en semaine et 18h le samedi).

Et toujours aussi tôt le matin : premiers départs à 5h00 la semaine et 7h00 le samedi !

Plus loin : prolongement de la ligne N jusque Vulbens Chef-Lieu (création de 4 nouveaux arrêts à Valleiry et Vulbens).

Plus de bus pour le même tarif :

Tarifs FRANCE (Zone 230) valable sur les bus et le train*	26 ans et +	- 26 ans
Ticket unité - Valable 1h	1.60€	1.30€
Abonnement mensuel	34€	27€
Abonnement annuel	306€	243€

Fréquentation des Transports Publics
Données 2022 du GLCT et tendance 2023

- Année 2022 : 4,33 Millions de voyages (comparable à 2019).
- Moyenne mensuelle 2023 (sur 10 mois) : 389 000 voyages (+ 8 % par rapport à 2022).
- Mars est le mois le plus fréquenté, suivi de mai, juin et octobre où nous dépassons les 410 000 voyages mensuels.

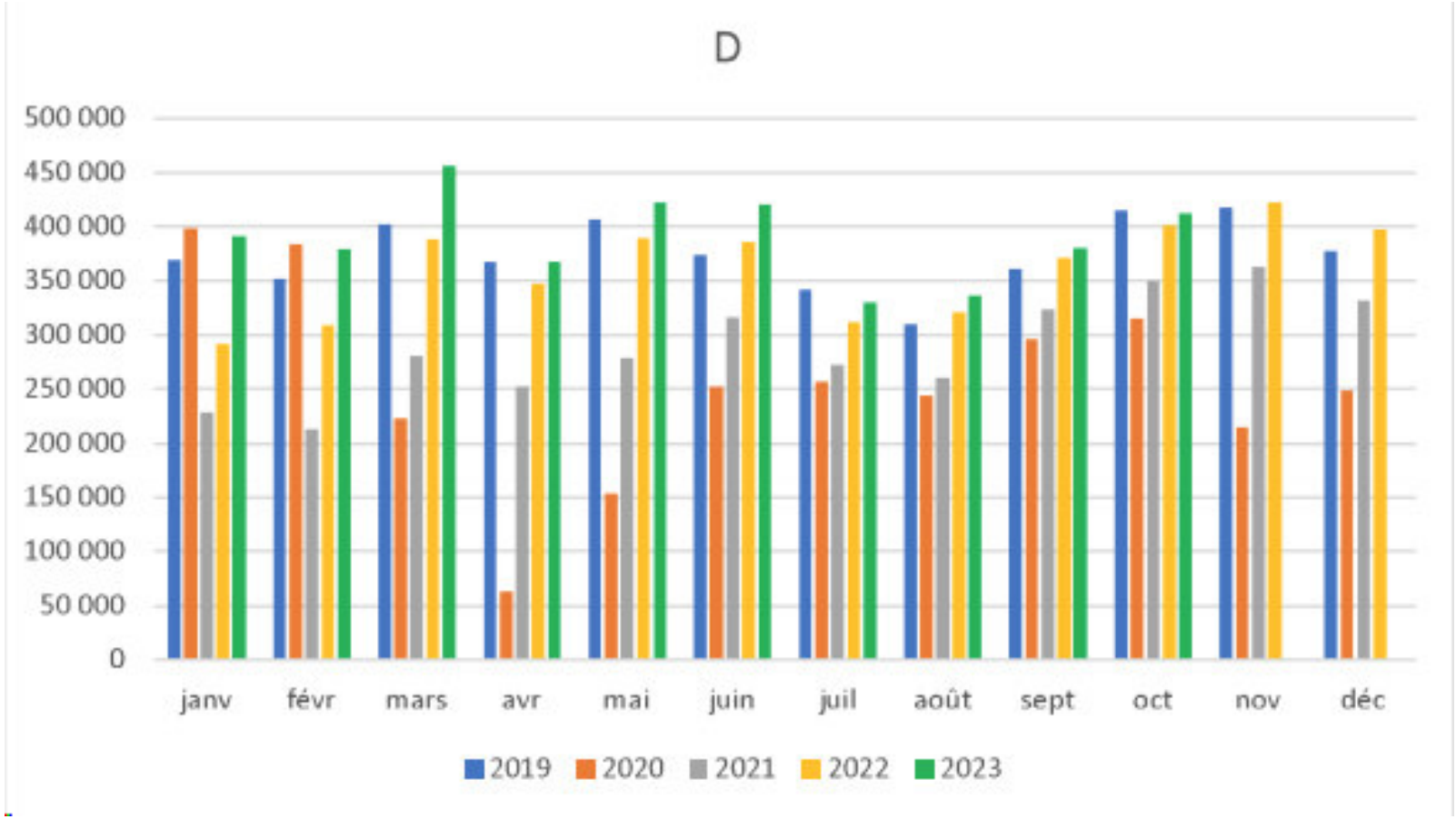

Fréquentation des Transports Publics
Données 2022 du GLCT et tendance 2023

- Année 2022 : 262 708 voyages (comparable à 2019).
- Moyenne mensuelle 2023 (sur 10 mois) : 23 479 voyages (+ 7 % par rapport à 2022).

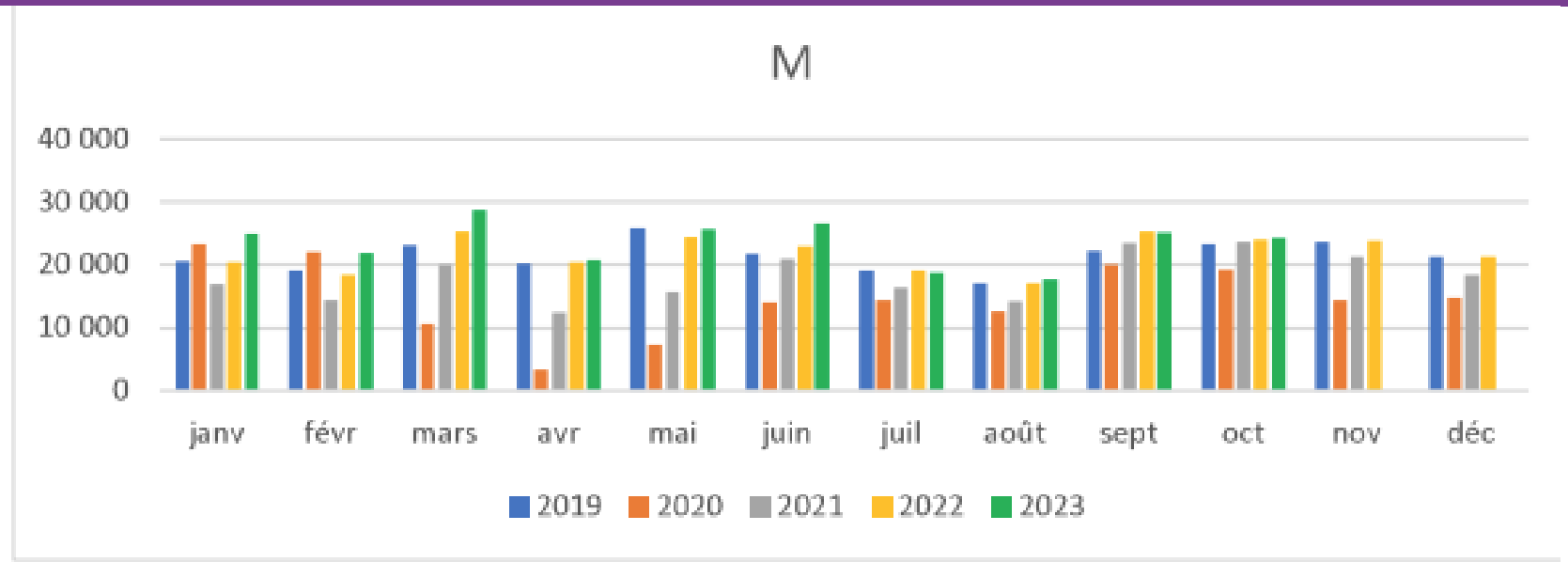

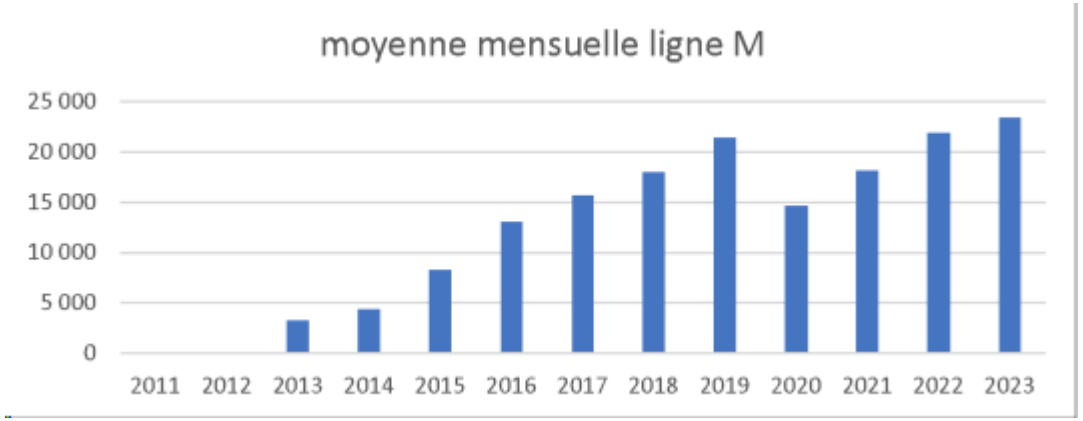

Fréquentation des Transports Publics
Données 2022 du GLCT et tendance 2023
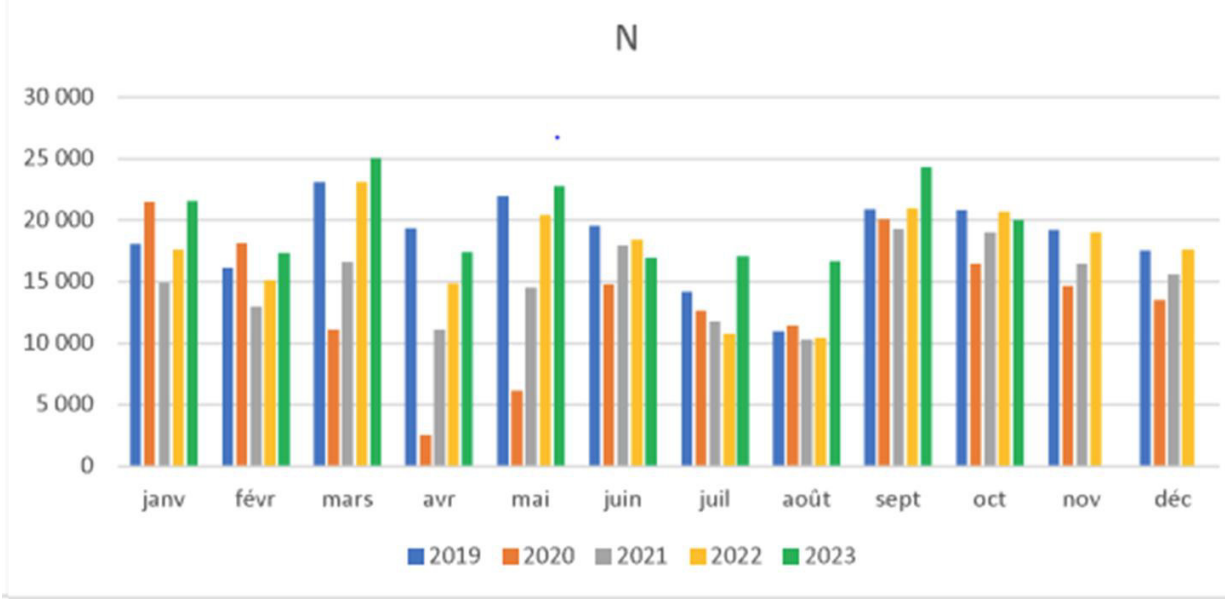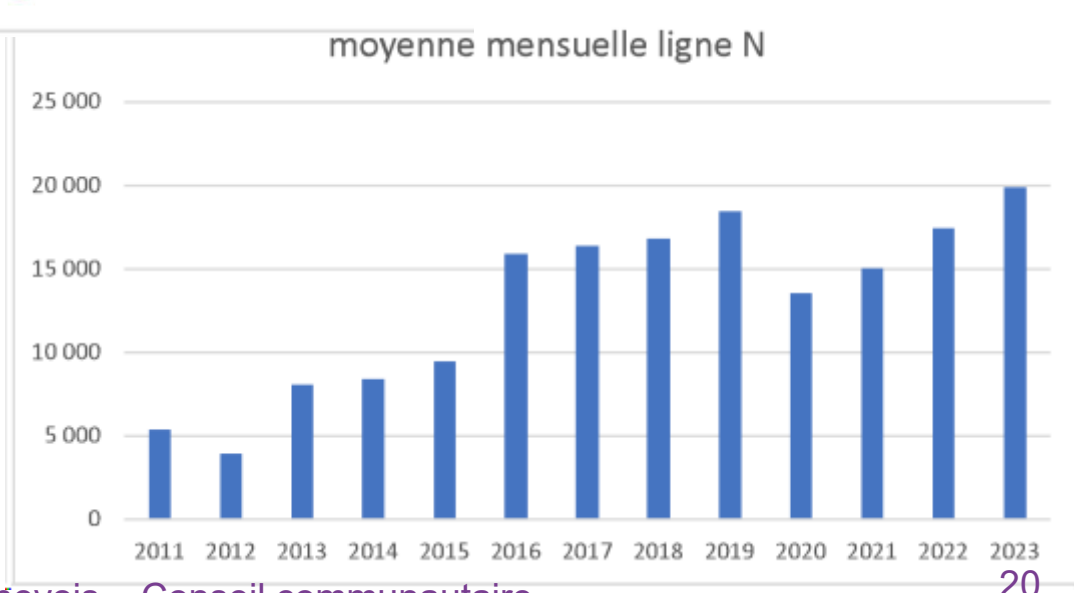
- Année 2022 : 209 065 voyages (comparable à 2019).
- Moyenne mensuelle 2023 (sur 10 mois) : 19 913 voyages (+ 14 % par rapport à 2022).
- Mars et septembre les mois les plus fréquentés avec plus de 24 000 voyages.